



MAIRIE DE SAINT-CYPRIEN

PRESENTS : M. Thierry DEL POSO - Mme Nathalie PINEAU - M. Thierry LOPEZ - Mme Pascale GUICHARD - Mme Anne Marie PEGAR-BOIX - M. Dominique ANDRAULT - M. Jacques FIGUERAS - M. Jean GAUZE - Mme Marie-Thérèse NEGRE - Mme Michelle PRATS - Mme Amparine BERGES - M. Dominique BOUQUET - M. Alain MAGNIER - M. Jean-Michel GARRIGUE - Mme Carole DEL POSO - M. Damien BRINSTER - Mme Katia ROMAGOSA - M. Raymond KNECHT - Mme Aurélie FEUILLET - Mme Angèle PEREZ - M. Ange GARCIA - Mme Claudette GUIRAUD - M. Pierre ROSSIGNOL

POUVOIRS :

- Mme Mara MONTARON à Mme Pascale GUICHARD
- Mme Claudette DELORY à Mme Marie-Thérèse NEGRE
- Mme Adeline SERRET-SUMALLA à M. Alain MAGNIER
- Mme Thylane RODRIGUEZ à M. Jean-Michel GARRIGUE
- Mme Marie-Claude PADROS à Mme Claudette GUIRAUD

ABSENTS : M. Thierry SIRVENTE- Mme Joëlle CANAVY- M. Jean ROMEO - M. Stéphane CALVO - M. Jean-Marc LAIGNON

OBJET : APPROBATION DES NOUVELLES MODALITES DE LA TAXE DE SEJOUR A COMPTER DE 2026- (REGIME MIXTE) – COMMUNE DE SAINT-CYPRIEN

Le Conseil Municipal,

VU l'article 67 de la Loi de Finances pour 2015 n°2014-1654 du 29 Décembre 2014,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1617-5 et L. 2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants,

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L. 422-3 et suivants,

VU le décret N° 2015-970 du 31 juillet 2015,

VU l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,

VU l'article 90 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

VU l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016,

VU les articles 44 et 45 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificatives pour 2017,

VU les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020,

VU les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021,

VU les articles 75 et 76 de la loi n°2022-1726 de finances du 30 décembre 2022 pour 2023,

VU la délibération du conseil municipal du 01 juin 2023 approuvant les nouvelles modalités de la taxe de séjour à la compter de 2024,

VU l'avis favorable du Conseil d'exploitation en date du 03 juin 2025,

Le maire expose que la taxe de séjour au régime réel a été instaurée par délibération du 1^{er} juin 2023. La commune applique un régime au réel pour toutes les catégories d'hébergement ainsi que les hébergements sans classement ou en attente de classement avec un taux fixé à 5 % par personne par nuitée. Les opérateurs numériques (ex : plateforme AIRBNB, etc) sont également assujettis à la taxe de séjour au réel auprès des propriétaires/loueurs non professionnels dont ils sont les intermédiaires de paiement.

La période de perception est fixée du 1^{er} janvier au 31 décembre avec des périodes de recouvrement échelonnées :

- Avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril,
- Avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août,

- Avant le 31 janvier N+1, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre.

La taxe de séjour est majorée de 10 % au profit du Département.

De plus, depuis la Loi de Finances du 30 décembre 2022 n°2022-1726, à l'article 76, elle est majorée d'une taxe additionnelle de 34 % à la taxe de séjour. Cette taxe additionnelle est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elle s'ajoute. Lorsque son produit est perçu par une commune, les montants correspondants sont reversés, à la fin de la période de perception, à l'établissement public local « Société de la Ligne Nouvelle Montpellier Perpignan » pour participer à la création d'une ligne de chemin de fer.

Il est proposé au Conseil Municipal d'assujettir la catégorie d'hébergement « Ports de plaisance » au régime du forfait avec un taux d'abattement de 35 %. En effet, compte tenu des difficultés de recouvrement de la taxe de séjour au REEL par le Port, ce changement de régime pour cette catégorie permettra à la commune d'améliorer la perception de cette taxe.

Ainsi, Saint-Cyprien instaurerait le régime de la taxe de séjour dit « MIXTE ».

→ L'opposition ne prend pas part au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir valablement délibéré,
23 voix pour et 5 abstentions,

DECIDE :

Article 1 : d'assujettir les natures d'hébergement suivantes à la taxe de séjour selon le mode de recouvrement au réel :

- les palaces,
- les hôtels de tourisme,
- les résidences de tourisme,
- les meublés de tourisme,
- les villages de vacances,
- les chambres d'hôtes,
- les auberges collectives,
- les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des hébergements mentionnés aux 1° à 9° de l'article R. 2333-4 du C.G.C.T.,

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (conformément à l'article L. 2333-29 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée du séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 2 : ADOPTE le régime de la taxe de séjour selon le mode de recouvrement du forfait pour la catégorie :

- ports de plaisance

Article 3 : PERÇOIT la taxe de séjour au REEL sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 : PERÇOIT la taxe de séjour au FORFAIT sur la période allant du 1^{er} juin au 30 septembre de chaque année, soit 121 nuitées

Article 5 : FIXE les tarifs selon le barème applicable à compter du 1^{er} janvier 2026

Catégories d'hébergement REGIME DU REEL	Tarifs votés	Taxes additionnelles du Département Et de la Région	Tarifs adoptés (Taxes additionnelles comprises soit 44 %)
Palaces	2.30 €	10 %+ 34 %	3.31 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1.20 €	10 %+ 34 %	1.73 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0.80 €	10 %+ 34 %	1.15 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.70 €	10 %+ 34 %	1.01 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.60 €	10 %+ 34 %	0.86 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes et auberges collectives	0.50 €	10 %+ 34 %	0.72 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.40 €	10 %+ 34 %	0.58 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.20 €	10 %+ 34 %	0.29 €
Les hébergement en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des hébergements mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-4 du C.G.C.T	*	5 % (1 à 5%)	Taux adopté + taxe additionnelle du Département 4 % + 10 %

* Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergement mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

La taxe additionnelle régionale s'ajoute à ces tarifs.

Tarifs selon le REGIME DU FORFAIT	Tarifs votés	Taxes additionnelles du Département Et de la Région	Tarifs adoptés (Taxes additionnelles comprises soit 44 %)
Port de plaisance	0.20 €	10 % + 34 %	0.29 €

Article 6 : Une majoration de 10 % est instaurée pour le Conseil Départemental et conformément à l'article L 3333-1 du C.G.C.T., cette taxe additionnelle est recouvrée par la Commune de St Cyprien pour le compte du Département. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 7 : Une majoration de 34 % est instaurée pour le Conseil Régional et conformément à l'article L. 4332-4 du C.G.C.T., cette taxe additionnelle est recouvrée par la Commune de St Cyprien pour le compte de la Région. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 8 : Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-21 du C.G.C.T. :

- les personnes mineures,
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1 €

par nuit et par personne.

Article 9 : Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service de la Régie – taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégral de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service de la taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement :

- Avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril,
- Avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août,
- Avant le 31 janvier N+1, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre.

Article 10 : **FIXE** la période de perception pour la taxe de séjour au FORFAIT :

Période de perception	Taux d'abattement	Date limite de déclaration
Du 1 ^{er} juin au 30 septembre de chaque année (à préciser)	35 %	1 mois avant le début de la date de perception

Capacité d'accueil - taux d'abattement x le nombre de nuitées de la période x tarif adopté avec les taxes additionnelles intégrées

Article 9 : le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L.2333-27 du C.G.C.T..

Article 10 : la délibération en date du 01 juin 2023 est abrogée.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN MAIRIE, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Pour extrait conforme,

Thierry DEL POSO.



- Acte rendu exécutoire après
- dépôt en Préfecture le :
 - Affichage le :
 - Notification le (s'il y a lieu) :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. La réponse interviendra alors dans un délai de deux mois, le silence de l'administration faisant naître une décision de rejet tacite. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication ou de la réponse au recours gracieux. **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.**

Accusé de réception en préfecture
066-216601716-20250603-25-SG-DEL-64-AI
Date de télétransmission : 06/06/2025
Date de réception préfecture : 06/06/2025